

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Âge et Handicap

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

tél. : 03 26 69 59 27
fax : 03 26 70 99 41
thomas.fanchin@marne.fr

Monsieur Luc HÉRITIER
Vice-Président de la Chambre régionale des comptes
Grand-Est
3-5 rue de la Citadelle

57000 Metz

Châlons-en-Champagne le **14 MARS 2022**

Objet : Votre courrier du 11 février 2022

Monsieur le Vice-Président,

Je viens de prendre connaissance de votre rapport d'observations définitives établi à la suite du contrôle des comptes et de la gestion du centre hospitalier régional universitaire de Reims, et tout particulièrement de sa partie 6.6.1 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations.

Dans votre rapport vous vous attardez sur la constitution des provisions destinées à limiter l'impact financier de la reconstruction des EHPAD du CHU de Reims. Vous observez notamment que « *Les provisions constituées par l'établissement concernent également les budgets de l'EHPAD et de l'USLD car le département de la Marne a participé au financement de la rénovation future du bâti de ces budgets par l'excédent généré par le tarif hébergement. Le département a considéré que ces excédents n'avaient pas le caractère de réserves d'investissement ou de compensation mais de provisions pour renouvellement des immobilisations.* ».

Vous observez également qu'aucune subvention du Département n'a été constatée et que les documents transmis déterminant les tarifs versés par le Département ne permettent pas de distinguer et de tracer le versement de l'aide destinée à constituer une provision pour renouvellement des immobilisations.

Enfin, vous avancez que ce mécanisme n'est pas conforme à la nomenclature comptable M21 pour la constitution des provisions destinées à renouveler les immobilisations et que cela revient à faire supporter aux résidents une charge pour laquelle il n'est pas démontré qu'ils ont pu bénéficier des prestations.

Depuis des années, le Département ne verse plus de subventions d'investissement et participe au financement des opérations de reconstruction par la constitution de provisions au moment de la tarification des EHPAD et USLD.

Conformément aux dispositions des provisions règlementées prévues dans l'instruction N°07-004-M21 du 16 janvier 2007 relative à la nomenclature M21, des provisions pour renouvellement des immobilisations sont constituées « *pour lisser le plus efficacement les surcoûts liés aux investissements nouveaux, les dotations budgétaires en compensations des charges nouvelles d'amortissements et des frais financiers en amont des investissements à réaliser.* ».

Ce mécanisme de préfinancement des surcoûts occasionnés par une opération d'investissement permet, lorsque les dotations budgétaires sont attribuées suffisamment en amont du programme d'investissement,

« d'optimiser le tableau de financement et de limiter le recours à l'emprunt. Les provisions constituées abondent la trésorerie permettant ainsi un décalage dans la mobilisation des emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération et ainsi de réaliser des économies de frais financiers ».

Pour garantir que ces provisions constituées en amont de la réalisation des opérations viennent optimiser efficacement le lissage des surcoûts, les préalables requis par la nomenclature comptable M21 sont là encore respectés à savoir de déterminer les surcoûts auxquels les provisions se rapportent, de définir le mode de comptabilisation des dotations budgétaires inscrites au titre 4, de définir l'autorisation budgétaire retenue et de garantir l'étanchéité du titre 4 afin de s'assurer que les crédits attribués ne soient pas utilisés à d'autres fins.

Les provisions pour renouvellement des immobilisations sont ainsi intégrées dans les charges de fonctionnement des budgets EHPAD et USLD au compte 68742 « dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations » et représentent une partie du tarif payé par le résident et qui peut être supporté par l'aide sociale.

Ce mécanisme respecte une nouvelle fois les dispositions des provisions règlementées prévues dans l'instruction N°07-004-M21 du 16 janvier 2007 relative à la nomenclature M21 puisque les provisions ainsi constituées sont reprises au compte 78742 « Reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations » dans les premières années de financement de l'investissement en vue de couvrir les charges d'amortissements et les frais financiers et ainsi éviter une hausse inacceptable des tarifs.

Il me semble donc que le Département n'a pas commis d'irrégularité au regard des dispositions de la nomenclature 2021 d'autant plus que les résultats excédentaires de la section hébergement des budgets EHPAD et USLD sont affectés au compte 110 « report à nouveau excédentaire », et ne font pas l'objet d'une reprise systématique ou viennent en priorité atténuer les charges d'exploitation de l'exercice budgétaire concerné.

Compte tenu des investissements importants à réaliser pour la reconstruction des EHPAD du CHU, c'est donc dans une démarche de gestion prudente, qui est un principe de base de la comptabilité, que des provisions ont été créées afin de maîtriser la hausse des tarifs applicables aux résidents.

Mes services restent à votre disposition pour aborder cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département

Guy CARRIEU